

Arrêté du 23 mars 1987 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Toulon à recourir à l'emprunt

NOR : COMZ8700028A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce et d'industrie de Toulon en date des 24 octobre 1985 et 19 juin 1986 ;

Vu l'avis du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) en date du 24 septembre 1986,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Toulon est autorisée à contracter un emprunt de 1 700 000 F en vue d'assurer le financement des travaux d'aménagement et d'équipement sur l'aérodrome de Toulon-Hyères (2^e tranche).

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit des recettes d'exploitation de cet aérodrome.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1987.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. CLAIR

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

Le sous-directeur,

M. VALLIER

Arrêté du 23 mars 1987 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Lorient à recourir à l'emprunt

NOR : COMZ8700029A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération du 20 juin 1986 de la chambre de commerce et d'industrie de Lorient ;

Vu l'avis du 2 décembre 1986 du comité spécial n° 8 du conseil de direction du Fonds de développement économique et social,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Lorient est autorisée à contracter un emprunt de 3 000 000 de francs en vue de financer des travaux d'équipement au port de pêche de Lorient, dont elle est concessionnaire.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen des recettes d'exploitation du service géré.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1987.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. CLAIR

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

Le sous-directeur,

M. VALLIER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 87-198 du 25 mars 1987 modifiant le décret n° 86-1111 du 15 octobre 1986 relatif à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

NOR : JUSC8720018D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 86-1111 du 15 octobre 1986 relatif à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Dans l'article 9 du décret n° 86-1111 du 15 octobre 1986 susvisé les mots : « actes de terrorisme commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 et aux » sont supprimés.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR